



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

CONFÉDÉRATION SUISSE

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI

DÉCISION FINALE

du

en la cause

Personne concernée

concernant

Assistance administrative selon la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, modifiée par l'avenant du 27 août 2009 (CDI FR-CH, RS 0.672.934.91)

(Demande de renseignements de la Direction Générale des Finances Publiques, France, du 23 décembre 2013)

Faits

A. En date du 23 décembre 2013, les autorités compétentes françaises ont adressé une demande d'assistance administrative fondée sur l'art. 28 CDI FR-CH, en relation avec le chiffre XI du Protocole FR-CH.

La demande concerne [redacted] et se rapporte à la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2013.

Dans la demande, les autorités compétentes françaises exposent ce qui suit :

[redacted] fait l'objet d'un contrôle fiscal.

Ce contrôle est mené sur la base d'informations transmises par les autorités judiciaires françaises. Ces dernières ont ouvert une information judiciaire à l'encontre d'agents de la banque suisse UBS pour démarchage bancaire ou financier illicite sur le territoire français, blanchiment en bande organisée, recel de fonds obtenus à l'aide de démarchages bancaires ou financiers illicites et, enfin, blanchiment en bande organisée de fraude fiscale.

L'identité de la personne concernée a été communiquée à l'administration fiscale française dans le cadre de la même instruction.

Il résulte de cette instruction que la personne concernée a été en relation d'affaires avec la banque UBS en Suisse. Des transferts de sommes d'argent sur des comptes bancaires ouverts en Suisse auprès de cette banque ont ainsi pu être tracés.

La demande précise la pertinence vraisemblable des informations en ce que la législation française prévoit que les résidents fiscaux français ont l'obligation de déclarer les comptes bancaires ouverts à l'étranger ainsi que ceux sur lesquels ils détiennent une procuration. De même, ils doivent déclarer les revenus de source française et étrangère ainsi que le patrimoine situé en France et à l'étranger.

B. Au vu des éléments en leur possession, les autorités françaises demandent à l'AFC que soient transmises les informations suivantes pour la période concernée :

1. Les références de tous les comptes bancaires dont M. [redacted] est directement ou indirectement titulaire au sein de la banque UBS SA, quelles que soient les structures interposées, ainsi que les comptes pour lesquels il dispose d'une procuration ;
2. Une copie du Formulaire A concernant ces comptes ;
3. Les relevés de fortune des comptes désignés ci-dessus aux 1^{er} janvier 2010, 2011, 2012 et 2013 ainsi que les relevés faisant apparaître les mouvements de ces comptes pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

C. Par ordonnances de production du 16 janvier 2014 et du 7 mars 2014, l'AFC a requis de la banque UBS à Zurich, de fournir les documents et renseignements demandés.

La banque a également été priée d'informer la personne concernée de l'ouverture de la procédure d'assistance administrative et de l'inviter à désigner, dans un délai de dix jours, un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications.

D. La personne concernée n'ayant pas pu être contactée, la notification a fait l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale en date du 1^{er} avril 2014, impartissant un nouveau délai de dix jours pour désigner un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications.

La personne concernée ne s'est toutefois pas manifestée.

E. Par courriers du 13 février 2014 et du 13 mars 2014, la banque concernée a transmis à l'AFC les informations demandées.

F. En vertu de ce qui précède et conformément à l'art. 17, al. 3 LAAF, l'AFC rend la présente décision.

Considérants

1. Bases légales

En vertu de l'art. 28 CDI FR-CH en relation avec le chiffre XI, du Protocole CDI FR-CH, et l'art. 6 LAAF, les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention.

Pour le surplus, l'exécution de la présente assistance administrative est réglée par les dispositions prévues par la LAAF.

2. Exigences formelles

Selon l'art. 2 LAAF, l'AFC est compétente pour l'appréciation de la présente demande d'assistance administrative.

L'examen des conditions de l'art. 7 LAAF conclut que la demande d'assistance administrative du 23 décembre 2013 n'est pas déposée à des fins de recherche de preuves, porte sur des renseignements prévus par les dispositions régissant la Convention, respecte le principe de bonne foi et n'est pas fondée sur des renseignements obtenus ou transmis par des actes punissables au regard du droit suisse.

Il ressort de l'examen de la demande concernée que les conditions d'entrée en matière prévues à l'art. 6, al. 1, LAAF en relation avec le chiffre XI du Protocole CDI FR-CH, sont également toutes remplies. En effet, la demande des autorités françaises contient les indications prévues permettant d'identifier tous les éléments nécessaires. Les autorités françaises ont par ailleurs également fourni des explications suffisantes quant à la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

En vertu de ce qui précède, toutes les exigences formelles permettant l'entrée en matière sont donc remplies.

3. Exigences matérielles

Le cas d'espèce concerne le résident **_____** soupçonné d'être titulaire d'un compte bancaire non déclaré auprès de la banque UBS en Suisse.

Selon les documents fournis par la banque détentrice des informations, **_____** personne concernée, est ayant droit économique de la relation bancaire sur laquelle il dispose également d'une procuration.

Par ailleurs, la demande des autorités compétentes vise à appliquer la législation française relative aux impôts visés par la Convention, soit l'impôt sur le revenu et sur la fortune (art. 2 CDI FR-CH).

Ainsi, toutes les exigences matérielles permettant d'accorder l'entraide administrative sont également remplies.

Au vu de ce qui précède, l'AFC conclut que l'assistance administrative doit être accordée.

Par ces motifs, l'AFC

décide :

1. d'accorder aux autorités compétentes françaises l'assistance administrative concernant **_____**
2. de transmettre aux autorités compétentes françaises les informations demandées, reçues du détenteur d'informations, la banque UBS SA en Suisse, comme suit :
 - « Sur la période du 1^{er} janvier 2010 à la date de clôture **_____** **_____** était l'ayant droit économique de la relation bancaire **_____** détenue auprès de la banque UBS SA sur laquelle il disposait également d'une procuration.
3. d'informer les autorités compétentes françaises que :
 - a. la documentation citée au chiffre 2 ne peut être utilisée dans l'Etat requérant que dans le cadre de la procédure relative à **_____**, France, pour l'état de fait décrit dans la demande d'assistance administrative du 23 décembre 2013 ;
 - b. la documentation produite, tout comme les informations obtenues en application du droit interne suisse, doivent être tenues secrètes. Elles ne peuvent être rendues accessibles qu'à des personnes ou autorités (comprenant les autorités judiciaires et administratives) concernées par l'établissement, le recouvrement ou l'administration des procédures ou poursuites, ou par les décisions sur les voies de recours relatives aux impôts visés par la CDI FR-CH.

4. Il n'est pas perçu de frais.
5. Notification de la présente décision dans la Feuille fédérale à :

ADMINISTRATION FEDERALE DES CONTRIBUTIONS
Service d'échange d'Informations en matière fiscale

Voies de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour I, Chambre 2, Case postale, 9023 Saint-Gall (art. 19 LAAF en relation avec l'art. 44ss PA et l'art. 31ss LTAF). Avec la présente décision finale sont également attaquables les éventuelles décisions incidentes (art. 19 al. 1 LAAF en relation avec l'art. 46 al. 2 PA). Le mémoire de recours doit contenir les conclusions, les motifs avec indication des moyens de preuve et la signature. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes, dans la mesure où la partie recourante les possède (art. 52 al. 1 PA). Les fêtes au sens de l'art. 22a, al. 1, PA ne sont pas applicables (art. 5 al. 1 LAAF). Le recours a un effet suspensif (art. 19 al. 3 LAAF en relation avec l'art. 55 al. 1 PA).